



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-022

PUBLIÉ LE 5 MARS 2019

Sommaire

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2019-02-15-008 - DECISION OUVERTURE CADRE SUP DE SANTE (2 pages) Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-03-01-010 - AP DDT_SEN_2019_03_01_B_13 plaçant le département du Rhône et la métropole de Lyon en situation de vigilance sécheresse (12 pages) Page 6

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2019-03-04-001 - arrêté portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au CT de la préfecture du Rhône
PREF_DRRH_BRRH_2019_03_04_02 (2 pages) Page 19

69-2019-02-28-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire
-TWM - 69-252 (1 page) Page 22

69-2019-03-04-002 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (3 pages) Page 24

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-02-15-009 - Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé du Péage-de-Roussillon (7 pages) Page 28

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2019-02-15-008

DECISION OUVERTURE CADRE SUP DE SANTE

*Ouverture du concours professionnel en vue du recrutement d'un cadre supérieur de santé
paramédical*

Le directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et plus précisément les articles R 4311-1 à R 4311-11, R 4311-14 et R4311-15
- Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi N°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires de la Fonction publique hospitalière,
- Vu le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière

DECIDE

Article 1 : un concours professionnel est organisé en vue du recrutement de **1 cadre supérieur de santé paramédical** par le Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or d'Albigny sur Saône.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 19 avril 2019** à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or
Direction des Ressources Humaines
Rue Notre Dame
69250 ALBIGNY SUR SAONE

Article 4 : Le candidat devra joindre, à sa demande à concourir les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir motivée établie sur papier libre.
- Un curriculum vitæ détaillé sur papier libre.
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.
- Photocopie des diplômes ou certificats détenus (les originaux seront demandés ultérieurement).
- Photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou passeport,
- Photocopie des trois dernières évaluations
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 x 220) portant le nom et l'adresse du candidat

Article 5 : Le jury sera constitué :

1. du Directeur de l'établissement ou son représentant, Président
2. d'un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 27 décembre 2007, en fonctions,
3. d'un directeur des soins en fonction extérieur au Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or d'Albigny sur Saône,
4. un cadre supérieur de santé paramédical en fonction intérieur ou extérieur au Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or d'Albigny sur Saône,
5. du président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonctions

Dans tous les cas au moins deux membres mentionnés aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} doivent être extérieurs au Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or d'Albigny sur Saône,

Albigny sur Saône, le 15 février 2019

Le Directeur,



Charles DADON



69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-03-01-010

AP DDT_SEN_2019_03_01_B_13 plaçant le département
du Rhône et la métropole de Lyon en situation de

*AP DDT_SEN_2019_03_01_B_13 plaçant le département du Rhône et la métropole de Lyon en
situation de vigilance sécheresse*

vigilance sécheresse



PREFET DU RHONE

**Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Rhône**

ARRÊTÉ n° DDT_SEN_2019_03_01_B_13

PLAÇANT LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON EN SITUATION DE VIGILANCE SÉCHERESSE

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est,*

Préfet du Rhône,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° DDT_SEN_2016_06_06_B35 du 06 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

VU les niveaux constatés sur les nappes d'eau souterraines du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que la situation de la ressource en eau est déficitaire pour la saison avec une tendance baissière du niveau des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique ;

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble des ressources en eau dans le Rhône, des mesures de vigilance sont nécessaires pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte puis d'alerte renforcée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
ZONE 1	Non concerné	Vigilance
ZONE 2	Vigilance	Vigilance
ZONE 3	Non concerné	Vigilance
ZONE 4	Non concerné	Vigilance
ZONE 5	Vigilance	Vigilance
ZONE 6	Non concerné	Vigilance
ZONE 7	Vigilance	Vigilance
ZONE 8	Vigilance	Vigilance
ZONE 9	Vigilance	Vigilance

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1. La carte de **délimitation** des zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 2). Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>).

La situation de vigilance n'engendre pas de mesure spécifique de restriction. Toutefois, les usagers sont invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

Article 2. Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2019.

Article 3. Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5. Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du Service Départemental du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 1 MARS 2019

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001
Aigueperse	ZONE 1	69002
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003
Alix	ZONE 1	69004
Ambérieux	ZONE 2	69005
Amplepuis	ZONE 1	69006
Ampuis	ZONE 6	69007
Ancy	ZONE 3	69008
Anse	ZONE 2	69009
Arnas	ZONE 2	69013
Aveize	ZONE 3	69014
Avenas	ZONE 1	69015
Azolette	ZONE 1	69016
Bagnols	ZONE 1	69017
Beaujeu	ZONE 1	69018
Belleville	ZONE 2	69019
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020
Bessenay	ZONE 3	69021
Bibost	ZONE 3	69022
Blacé	ZONE 1	69023
Brignais	ZONE 5	69027
Brindas	ZONE 5	69028
Bron	ZONE 8	69029
Brullioles	ZONE 3	69030
Brussieu	ZONE 3	69031
Bully	ZONE 3	69032
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034
Cenves	ZONE 1	69035
Cercié	ZONE 1	69036
Chabanière	ZONE 3	69228
Chambost-Allières	ZONE 1	69037
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038
Chamelet	ZONE 1	69039
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040
Chaponnay	ZONE 7	69270
Chaponost	ZONE 5	69043
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Charentay	ZONE 2	69045
Charly	ZONE 5	69046
Charnay	ZONE 1	69047
Chassagny	ZONE 5	69048
Chasselay	ZONE 1	69049
Chassieu	ZONE 8	69271
Châtillon	ZONE 1	69050

Commune	Zone de gestion	INSEE
Chaussan	ZONE 5	69051
Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Chénas	ZONE 1	69053
Chénelette	ZONE 1	69054
Chessy	ZONE 1	69056
Chevinay	ZONE 3	69057
Chiroubles	ZONE 1	69058
Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Claveisolles	ZONE 1	69060
Cogny	ZONE 1	69061
Coise	ZONE 3	69062
Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Communay	ZONE 7	69272
Condrieu	ZONE 6	69064
Corbas	ZONE 7	69273
Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Cours	ZONE 1	69066
Courzieu	ZONE 3	69067
Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Craponne	ZONE 5	69069
Cublize	ZONE 1	69070
Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Dardilly	ZONE 4	69072
Dareizé	ZONE 1	69073
Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Denicé	ZONE 1	69074
Dième	ZONE 1	69075
Dommartin	ZONE 1	69076
Dracé	ZONE 2	69077
Duerne	ZONE 3	69078
Échalas	ZONE 6	69080
Écully	ZONE 4	69081
Émeringes	ZONE 1	69082
Éveux	ZONE 3	69083
Feyzin	ZONE 7	69276
Fleurie	ZONE 1	69084
Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Francheville	ZONE 5	69089
Frontenas	ZONE 1	69090
Genas (Est)	ZONE 9	69277
Genas (Ouest)	ZONE 8	69277

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Genay	ZONE 4	69278	Marchampt	ZONE 1	69124
Givors	ZONE 6	69091	Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Gleizé	ZONE 2	69092	Marcy	ZONE 1	69126
Grandris	ZONE 1	69093	Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094	Marennes	ZONE 7	69281
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095	Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Grigny	ZONE 5	69096	Messimy	ZONE 5	69131
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099	Meys	ZONE 3	69132
Irigny	ZONE 5	69100	Meyzieu	ZONE 9	69282
Jarnioux	ZONE 1	69101	Millery	ZONE 5	69133
Jonage	ZONE 9	69279	Mions	ZONE 7	69283
Jons	ZONE 9	69280	Moiré	ZONE 1	69134
Joux	ZONE 3	69102	Monsols	ZONE 1	69135
Juliéas	ZONE 1	69103	Montagny	ZONE 5	69136
Jullié	ZONE 1	69104	Montanay	ZONE 4	69284
L'Arbresle	ZONE 3	69010	Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042	Montromant	ZONE 3	69138
La Mulatière	ZONE 5	69142	Montrottier	ZONE 3	69139
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250	Morancé	ZONE 1	69140
Lacenas	ZONE 1	69105	Mornant	ZONE 5	69141
Lachassagne	ZONE 1	69106	Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107	Odenas	ZONE 1	69145
Lancié	ZONE 2	69108	Oriéas	ZONE 5	69148
Lantignié	ZONE 1	69109	Oullins	ZONE 5	69149
Larajasse	ZONE 3	69110	Ouroux	ZONE 1	69150
Le Breuil	ZONE 1	69026	Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Le Perréon	ZONE 1	69151	Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Légnay	ZONE 1	69111	Pollionnay	ZONE 5	69154
Lentilly	ZONE 5	69112	Pomeys	ZONE 3	69155
Les Ardillats	ZONE 1	69012	Pommiers	ZONE 2	69156
Les Chères	ZONE 2	69055	Pontcharra-sur-Turdine	ZONE 3	69157
Les Haies	ZONE 6	69097	Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Les Halles	ZONE 3	69098	Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Les Olmes	ZONE 3	69147	Propières	ZONE 1	69161
Les Sauvages	ZONE 1	69174	Pusignan	ZONE 9	69285
Létra	ZONE 1	69113	Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Limas	ZONE 2	69115	Quincieux	ZONE 2	69163
Limonest	ZONE 4	69116	Ranchal	ZONE 1	69164
Lissieu	ZONE 1	69117	Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118	Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Longes	ZONE 6	69119	Riverie	ZONE 3	69166
Longessaigne	ZONE 3	69120	Rivolet	ZONE 1	69167
Lozanne	ZONE 1	69121	Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168
Lucenay	ZONE 2	69122	Ronno	ZONE 1	69169
Lyon	ZONE 4	69123	Rontalon	ZONE 5	69170

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

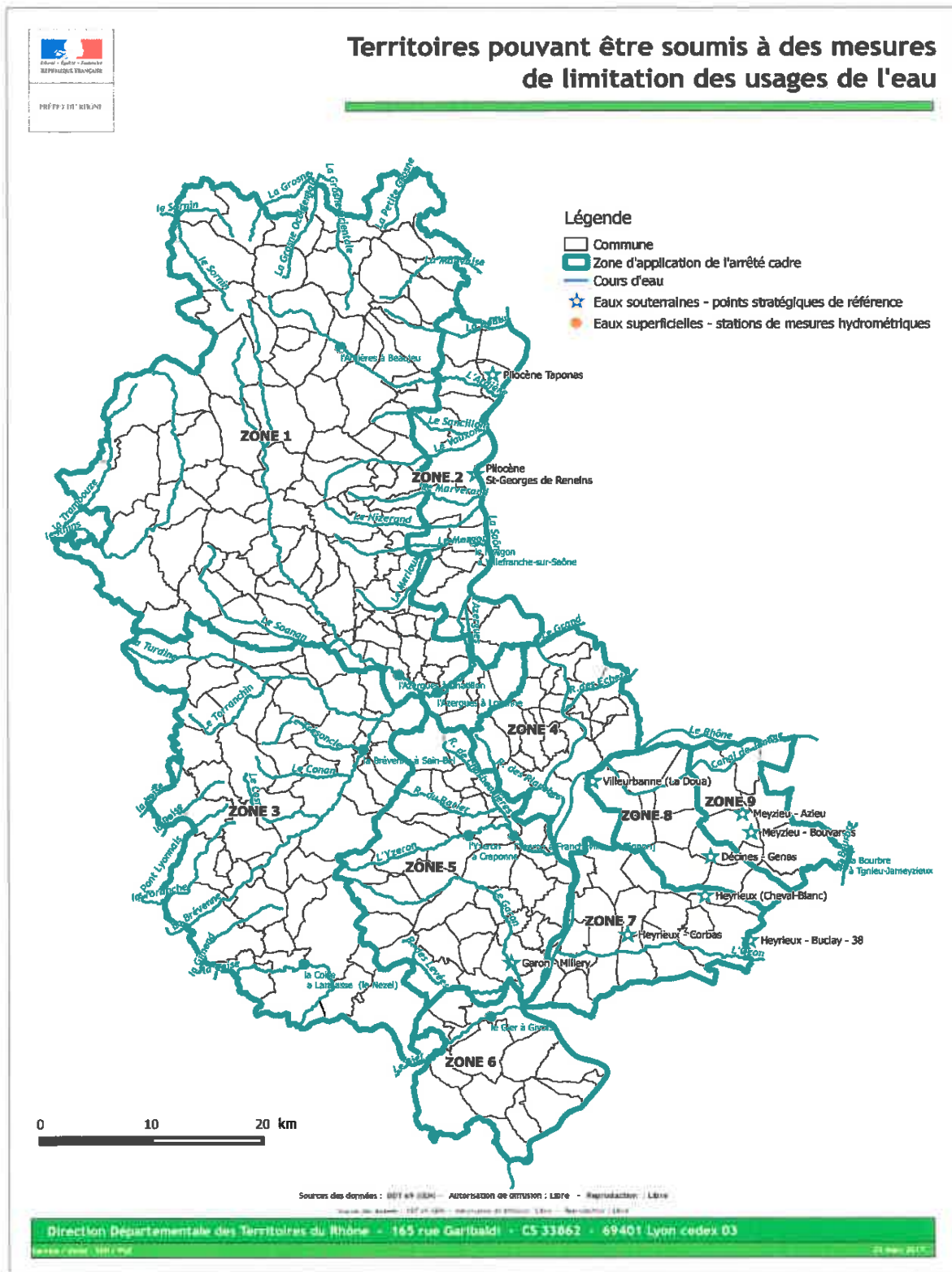
Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Sain-Bel	ZONE 3	69171	Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Andéol-le-Château	ZONE 6	69179	Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180	Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181	Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287	Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287	Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287	Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183	Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Christophe	ZONE 1	69185	Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186	Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187	Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188	Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191	Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192	Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193	Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194	Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196	Sainte-Consoce	ZONE 5	69190
Saint-Étienne-des-Oullières	ZONE 1	69197	Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198	Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Saint-Fons	ZONE 7	69199	Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203	Sarcey	ZONE 3	69173
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204	Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205	Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206	Savigny	ZONE 3	69175
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207	Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208	Simandres	ZONE 7	69295
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209	Solaize	ZONE 7	69296
Saint-Jacques-des-Arrêts	ZONE 1	69210	Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Saint-Jean-d'Ardières	ZONE 2	69211	Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Saint-Jean-de-Touslas	ZONE 6	69213	Souzy	ZONE 3	69178
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212	Taluyers	ZONE 5	69241
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214	Taponas	ZONE 2	69242
Saint-Julien	ZONE 1	69215	Tarare	ZONE 3	69243
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216	Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Saint-Just-d'Aray	ZONE 1	69217	Ternand	ZONE 1	69245
Saint-Lager	ZONE 1	69218	Ternay	ZONE 7	69297
Saint-Laurent-d'Agny	ZONE 5	69219	Theizé	ZONE 1	69246
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220	Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288	Thurins	ZONE 5	69249
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288	Toussieu	ZONE 7	69298
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288	Trades	ZONE 1	69251
Saint-Loup	ZONE 3	69223	Trèves	ZONE 6	69252
Saint-Mamert	ZONE 1	69224			

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vénissieux	ZONE 7	69259
Vernaison	ZONE 5	69260

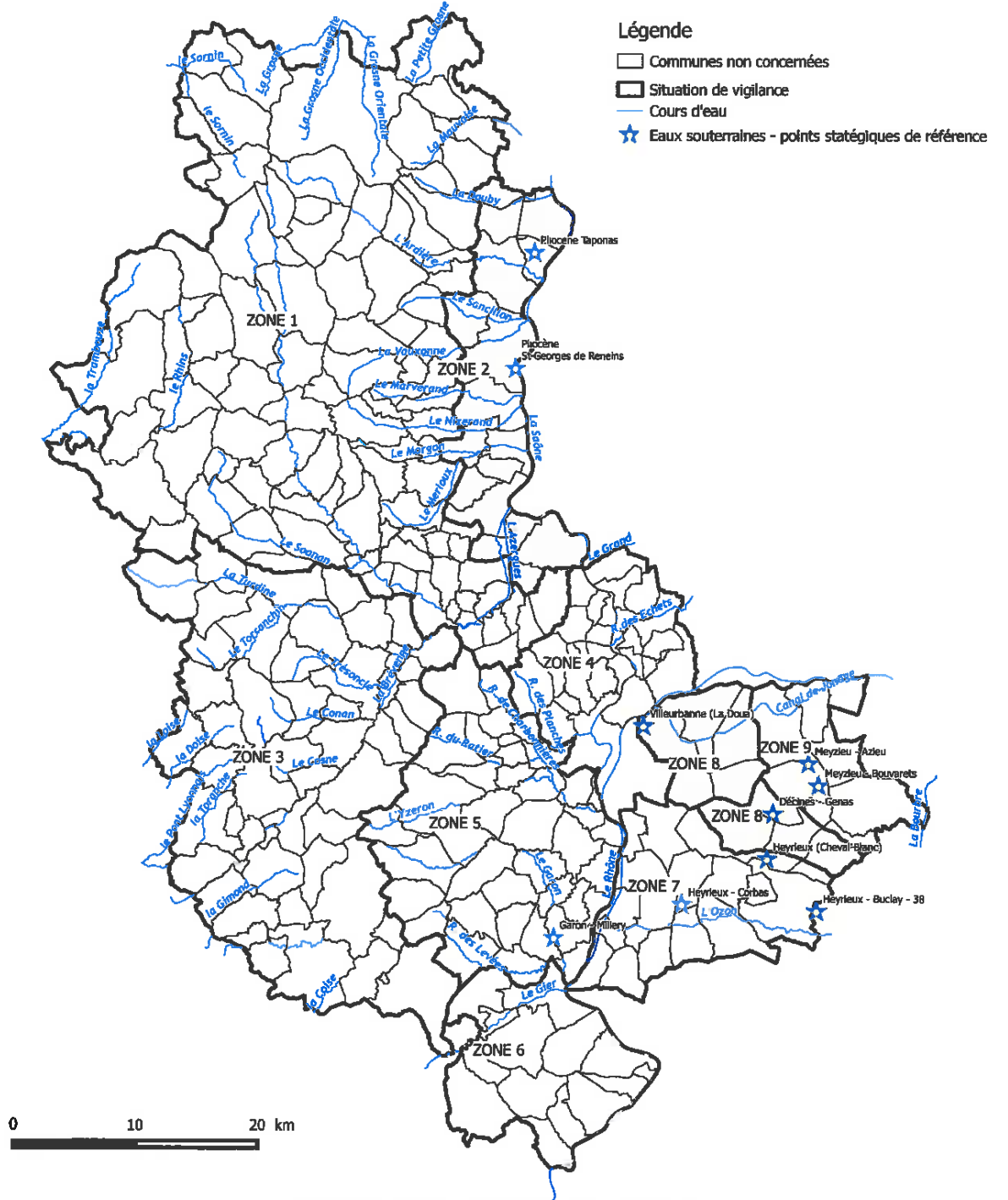
Commune	Zone de gestion	INSEE
Vernay	ZONE 1	69261
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villechenève	ZONE 3	69263
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Villeurbanne	ZONE 8	69266
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

Annexe 2 :



Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux souterraines

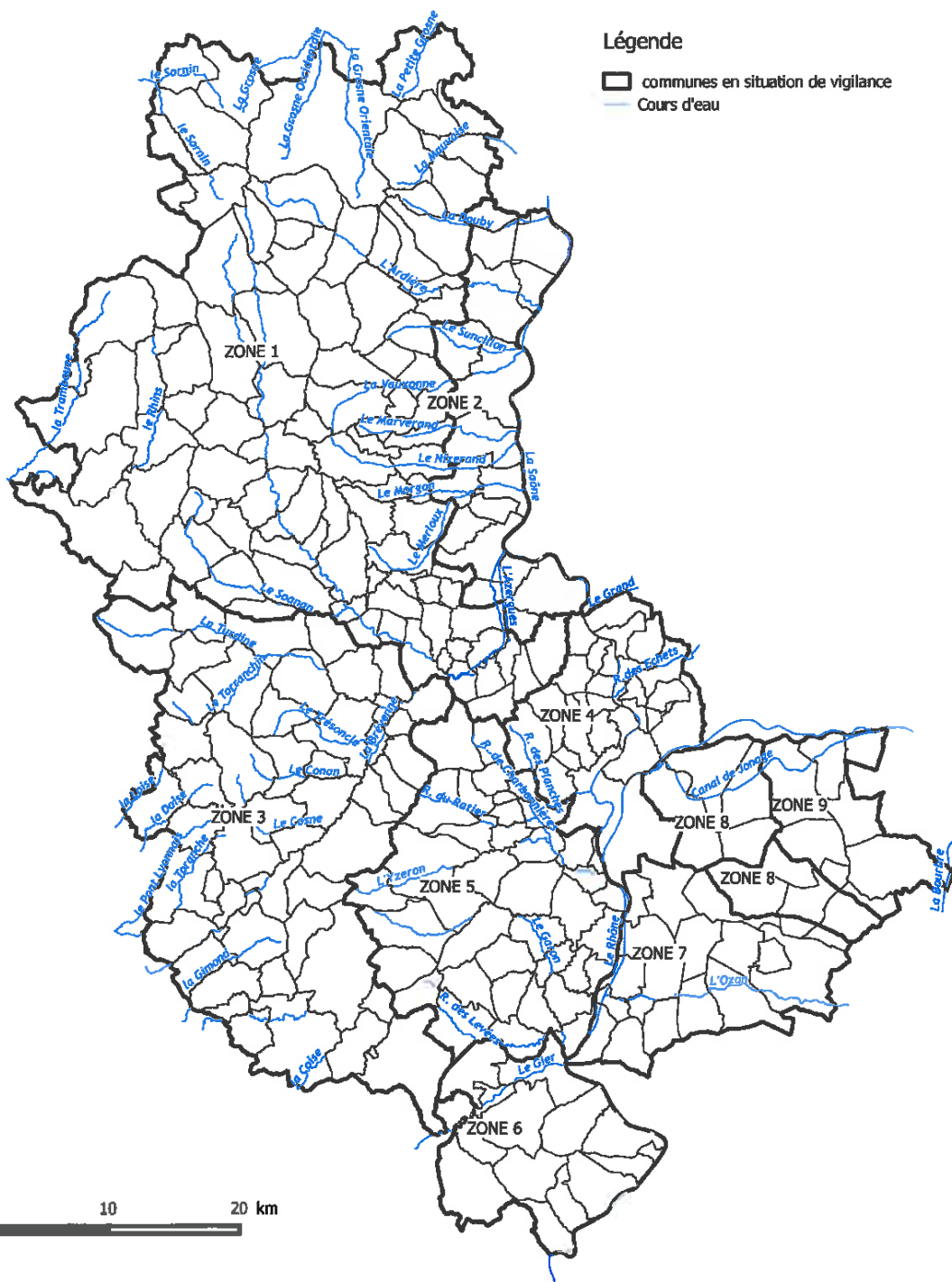
Situation au 08/02/2019





Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux superficielles

Situation au 08/02/2019



Sources des données : DDT 69 (SER) - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre
Références : BODR - 2018 - GDFP - Rhône 2018 - 2019 - MARS - 2019

Annexe 3 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :

- d'ouvrages de stockage d'eau de pluie remplis avant l'arrêté de limitations d'usage,
- de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),
- du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement.

En cas de contrôle, l'usager devra justifier de l'origine des prélèvements.

Rappel : Le débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, ou dans les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être respecté.

Pour les usages basés sur des prélèvements dans le Rhône, la Saône, leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent, se reporter aux éventuels niveaux de restriction applicables à ces ressources.

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles : les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Tableau A : Mesures applicables à l'ensemble des zones

USAGES	MESURES
USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Économie volontaire
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Économie volontaire
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Économie volontaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-04-001

arrêté portant répartition des sièges de représentants du
personnel et fixant la liste des membres titulaires et
suppléants au CT de la préfecture du Rhône
PREF_DRRH_BRRH_2019_03_04_02



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction régionale des ressources humaines
Bureau régional des ressources humaines

Affaire suivie par : Alice TARDY
Tél. : 04.72.61.63.83
Courriel : alice.tardy@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PREF_DRRH_BRRH_2019_03_04_02

portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture du Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité technique de la préfecture du Rhône ;

Vu le procès-verbal de l'élection organisée du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour désigner les représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture du Rhône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le courriel du syndicat CGT USPATMI en date du 25 février 2019 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les sièges de représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture du Rhône sont répartis entre les organisations syndicales ci-dessous désignées à raison de :

- FSMI FO : 2 sièges
- INTERCO CFDT RHONE : 2 sièges
- SAPACMI : 1 siège
- CGT USPATMI : 1 siège
- UATS-UNSA : 1 siège

Article 2 : Sont appelés à représenter le personnel au sein du comité technique de proximité de la préfecture du Rhône les personnes suivantes :

1 – Représentants titulaires

- M. Tamim MAHMOUD, représentant du syndicat FSMI FO
- Mme Isabelle RESSAULT, représentante du syndicat FSMI FO
- M. Jean-Michel MOREL, représentant du syndicat INTERCO CFDT RHONE
- M. Jean-Bernard SANJUAN, représentant du syndicat INTERCO CFDT RHONE
- Mme Véronique BATTU, représentante du syndicat SAPACMI
- M. Serge BOEUF, représentant du syndicat CGT USPATMI
- M. Philippe BOUCHU, représentant du syndicat UATS-UNSA

2 – Représentants suppléants

- Mme Anissa MOUKADEM, représentante du syndicat FSMI FO
- M. André LOPEZ, représentant du syndicat FSMI FO
- M. Hervé FONLUPT, représentant du syndicat INTERCO CFDT RHONE
- Mme Zina HAMOU, représentante du syndicat INTERCO CFDT RHONE
- M. Fernando DIAS, représentant du syndicat SAPACMI
- M. Marin FAVRET, représentant du syndicat CGT USPATMI
- Mme Florence DEBAILLY, représentante du syndicat UATS-UNSA

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 04 mars 2019

Le préfet,
Secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-28-003

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire -TWM - 69-252

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire -TWM - 69-252



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-02-28-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 08 février 2019, complété le 25 février 2019, présenté par Monsieur Juan-Carlo GARCIA DORREY, Gérant de la Sarl « TRANS WORLD MILLENIUM », pour l'établissement principal situé 2871 avenue de l'Europe, 69140 Rillieux-la-Pape ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « TRANS WORLD MILLENIUM » situé 2871 avenue de l'Europe, 69140 Rillieux-la-Pape, dont le sigle est « TWM », et dont le gérant est Monsieur Juan-Carlo GARCIA DORREY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.252, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-04-002

AVIS de la commission départementale d'aménagement
commercial du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 4 mars 2019

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 14 février 2019, prises sous la présidence de M. Michaël CHEVRIER, Sous-Préfet, chargé de mission ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-07-02-002 du 2 juillet 2018 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 26 décembre 2018, sous le n° 69 A 18 198, par laquelle la SAS SODIRE sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à l'extension d'un magasin à l enseigne « E. LECLERC » sis 110 rue de l'Industrie – Les Vernailles à Saint-Georges-de-Reneins (69 830) pour une surface de vente complémentaire de 1 440 m² portant ainsi sa surface de vente totale à 3 260 m².

Vu la demande de permis de construire n° PC 69 206 18 00044 déposée le 20 décembre 2018 en mairie de Saint-Georges-de-Reneins ;

Vu l'arrêté n° E-2019-11 du 16 janvier 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame GUEROULT et de Monsieur DECOURSELLE de la direction départementale des territoires du Rhône ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il permet un renforcement du commerce de proximité en proposant une nouvelle offre commerciale avec la vente de produits non alimentaires tels que des produits de type bricolage, art de la table, textile ;
 - un nouvel accès au sud-est du terrain est prévu par l'aménagement d'un giratoire à l'intersection entre la RD 306 et le boulevard Napoléon Bullukian. Ainsi, l'accès au site est sécurisé.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - la toiture est végétalisée sur 1900 m²;
 - une réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage et le nettoyage est prévue, notamment pour la mise en place d'une réserve d'eau sprinkler en raison du rehaussement du plancher ;
 - la lumière naturelle est privilégiée par la mise en place de nouvelles entrées lumineuses en façade;
 - il envisage une bonne intégration sur le site par un soin apportée aux façades.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il prévoit la création de 30 emplois ;
 - le bâtiment agrandi permettra de proposer à la clientèle une nouvelle offre commerciale : textile, jardinage, bricolage.

La commission **A DECIDÉ** :

d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

4 voix POUR, 2 voix CONTRE et 1 ABSTENTION.

Ont voté POUR:

- M. BAGHDASSIAN, Maire de Saint-Georges-de-Reneins, commune d'implantation ;

- M. DUCHET, Vice-Président de la Communauté de communes Saône-Beaujolais ;
- M. REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Ont voté CONTRE :

- M. PACCOUD, Président du Syndicat mixte du Beaujolais chargé du schéma de cohérence territoriale ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

S'est ABSTENU :

- M. LÉOGIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 14 février 2019 émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SAS SODIRE en vue de procéder à l'extension d'un magasin à l enseigne « E. LECLERC » sis 110 rue de l'Industrie - Les Vernailles à Saint-Georges-de-Reneins (69 830) pour une surface de vente complémentaire de 1 440 m² portant ainsi sa surface de vente totale à 3 260 m².

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la SAS SODIRE sont les suivantes :

Adresse de correspondance : SAS SODIRE
M. Gilles BOURGEAY
110 rue de l'Industrie - Les Vernailles
69 830 SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
Courriel : gi.bourgeay@leclerc-socara.fr
Tél : 04 74 02 70 00

A Lyon, le 4 mars 2019

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Michaël CHEVRIER

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-02-15-009

Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives au
classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique
concédu du Péage-de-Roussillon



PRÉFET DE L'ISÈRE
38-2019-02-15-009

PRÉFET DE L'ARDÈCHE
07-2019-02-15-004

PRÉFET DE LA DRÔME
26-2019-02-15-046

PRÉFET DE LA LOIRE
42-2019-02-15-004

PRÉFET DU RHÔNE
69-2019-02-15-009

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU
CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DU PÉAGE-DE-ROUSSILLON**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Loire

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement du Péage-de-Roussillon, approuvé par le décret du 11 octobre 1972 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2015 relatif à l'étude de dangers des ouvrages hydrauliques de l'aménagement du Péage-de-Roussillon ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Isère du 6 juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Rhône du 23 novembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Loire du 14 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux en termes de biens et de personnes justifient le surclassement de C en B du tronçon d'ouvrage situé en rive droite en amont de Condrieu, au sens de l'article R.214-114 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des dates de rendus des premiers livrables réglementaires, concertée avec le concessionnaire, permet un suivi plus pertinent des ouvrages en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage latéral rive droite (hauteur maximale : 14,30 m) de la retenue du Péage-de-Roussillon (volume de retenue : 48 millions de m³) relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie. Il se raccorde en divers points à des élévations naturelles du terrain et est situé :

- entre l'aval de la digue dite des pêcheurs au point kilométrique 39,15, et Condrieu, au point kilométrique 41,0,
- entre la RN86 à Vérin, au point kilométrique 42,7, et la berge rive gauche de la Valenzine, au point kilométrique 47,2,
- entre la berge rive droite de la Valenzine, au point kilométrique 47,2, et le barrage de Saint-Pierre-de-Bœuf, au point kilométrique 50,9.

Le barrage latéral rive gauche (hauteur maximale : 14,30 m) de la retenue et du canal de dérivation du Péage-de-Roussillon relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie. Il se raccorde en divers points à des élévations naturelles du terrain et est situé :

- entre le pont de Condrieu, au point kilométrique 41,2, et le terrain naturel, au point kilométrique 42,82,
- entre l'endiguement rive gauche de la Varèze, au point kilométrique 45,8, et le barrage du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Alban, au point kilométrique 47,5,
- entre le barrage du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Alban, au point kilométrique 48,8, et la plateforme de la zone industrialo-portuaire située au point kilométrique 55,08,
- entre le pont de Sablons (route départementale D1082), au point kilométrique 58,6, et le barrage-usine de Sablons, au point kilométrique 61,2.

Le barrage latéral rive droite (hauteur maximale : 14,30 m) du canal de dérivation du Péage-de-Roussillon relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie. Il est situé entre le barrage de Saint-Pierre-de-Bœuf, au point kilométrique 50,9, et le barrage-usine de Sablons, au point kilométrique 61,2.

Le barrage de Saint-Pierre-de-Bœuf (hauteur : 39,20 m), situé au point kilométrique 50,9, relève de la classe A, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage-usine de Sablons (hauteur : 25,9 m), située au point kilométrique 61,2, relève de la classe A, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le plan situé en annexe du présent arrêté illustre les ouvrages ainsi classés.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe A devra couvrir l'année 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2019.

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe B devra couvrir les années 2017 à 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2020.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORTS D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe A devra couvrir la période 2017 – 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019.

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe B devra couvrir la période 2017 – 2021 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2022.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers de l'aménagement du Péage-de-Roussillon devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2020.

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par les classements fixés à l'article 1, à savoir les barrages de l'aménagement, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité (en particulier ceux identifiés dans l'étude de dangers).

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques - Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, Avenue Marcelin Berthelot - 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

4/6

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Grenoble ou Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 NOV. 2018

Pour le Préfet de l'Isère Général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe

Fait à Privas, le 21 DEC. 2018 **Chloé LOMBARD**

Le Préfet de l'Ardèche

Fait à Valence, le 07/01/2019

Le Préfet de la Drôme

ERIC SPITZ

Fait à Saint-Étienne, le 11 FEV. 2019

Fait à Lyon, le 15/02/2019

Le Préfet de la Loire

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Le Préfet du Rhône

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

David CLAVIERE



PRÉFET DE L'ISÈRE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU
CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DU PÉAGE-DE-ROUSSILLON**

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

David CLAVIERE

Arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages
de l'aménagement hydroélectrique concédé du Péage-de-Roussillon

Annexe : Cartographie des ouvrages

